



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Unité Risques

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

### Éboulement rocheux et ravinement

### commune d' Ajaccio

## NOTE DE PRÉSENTATION



approuvé par arrêté préfectoral n° 2A-2019-03-15-001  
du 15 MARS 2019

## Sommaire

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1 – Objet du PPRN.....	3
2 – Procédure du PPRN.....	3
a. La prescription.....	5
b. L'évaluation environnementale.....	5
c. La consultation.....	5
d) enquête publique.....	6
3 – Approbation du PPRN et ses effets.....	6
a. Les responsabilités :.....	6
b. Les sanctions pour non-respect du PPRN :.....	7
<b>LES RAISONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN.....</b>	<b>8</b>
<b>PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE DU PPRN.....</b>	<b>9</b>
1 – Présentation de la commune d'Ajaccio.....	9
2 – La géologie, la morphologie et l'hydrologie.....	9
2.1 – Géologie.....	9
2.2 – Morphologie.....	11
2.3 – Hydrologie.....	11
<b>L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN.....</b>	<b>13</b>
1 – Les aléas de référence.....	13
a. Description des phénomènes de mouvements de terrain.....	13
b. Carte des indices et phénomènes connus.....	14
c. Carte des pentes.....	15
2 – La qualification des aléas.....	16
a. la nature du phénomène.....	16
b. l'extension spatiale.....	17
c. le niveau de l'aléa.....	17
d. l'intensité de l'aléa.....	17
e. synthèse de la définition de l'aléa.....	18
3 – Cartographie des aléas.....	18
<b>LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>20</b>
<b>LE RÉGLEMENT.....</b>	<b>21</b>
a. la zone « Rouge ».....	21
b. la zone « Bleue ».....	21
c. les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	21
<b>ANNEXES.....</b>	<b>23</b>
1 – Extraits du Code de l'environnement.....	23
a. Partie législative.....	23
b. Partie réglementaire.....	26
2 – Arrêtés préfectoraux de prescription du 25 février 2011 et du 16 mai 2018.....	30
3 – Carte des aléas mouvements de terrain – PPRN d'Ajaccio.....	32

## PRÉAMBULE

### **1 – OBJET DU PPRN**

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain a été prescrit sur le territoire de la commune d'Ajaccio par arrêté préfectoral 25 février 2011. Cet arrêté a été modifié pour être actualisé le 16 mai 2018 par arrêté n°2A-2018-05-16-006.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Ils sont régis par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du Code de l'environnement. Le PPRN a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

Le contenu du dossier de PPRN est fixé par l'article R.562-3 du Code de l'environnement. Il comprend 3 éléments obligatoires :

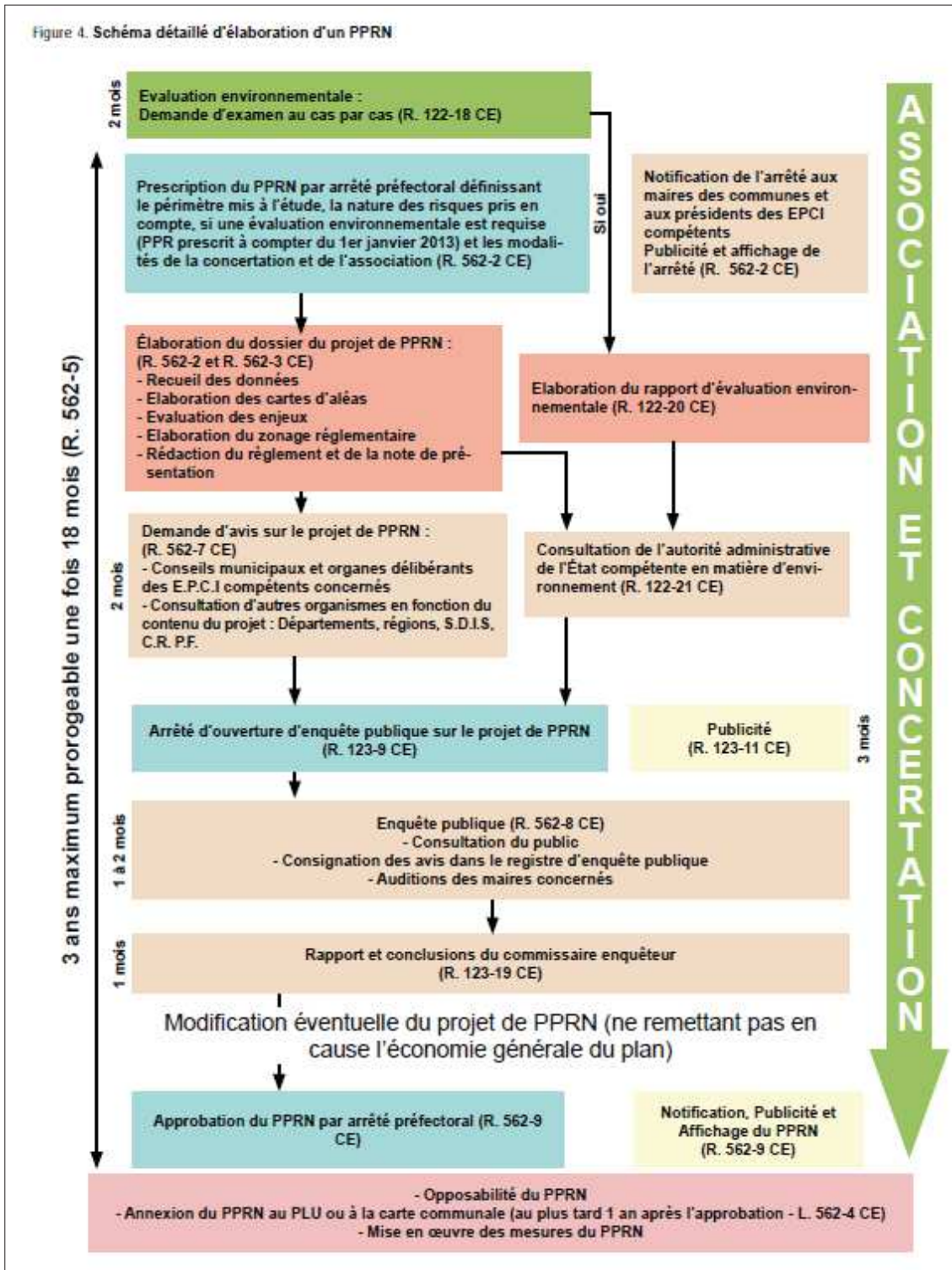
- une note de présentation
- des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire
- un règlement

### **2 – PROCÉDURE DU PPRN**

La procédure d'élaboration des PPRN est explicitée par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement. Après avis des personnes publiques associées, suivi d'une enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Des extraits du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels sont joints en annexes.

Le schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN est le suivant (*extrait du guide général – plans de prévention des risques naturels prévisibles – PPRN – 2016*) :



(Figure 1 : extrait du guide général – plans de prévention des risques naturels prévisibles – PPRN – 2016)

a. La prescription

Le plan de prévention des risques naturels pour les mouvements de terrain à Ajaccio a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 2011. Cet arrêté a été modifié pour être actualisé le 16 mai 2018 par arrêté n°2A-2018-05-16-006, notifié le 23 mai 2018. Ces deux arrêtés sont en annexes.

b. L'évaluation environnementale

L'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, a notifié au préfet de Corse du Sud par décision n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018 l'absence d'évaluation environnementale du projet de PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio.

c. La consultation

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan, une première phase de concertation du public avec mise à disposition de la carte des aléas mouvements de terrain a été réalisée du 25 mars 2011 au 10 décembre 2011 à la suite de laquelle des nouvelles études ont permis d'affiner l'aléa mouvements de terrain. Cette nouvelle carte a été restituée en novembre 2012.

Ensuite, dans le secteur de la résidence des Îles, une étude complémentaire a été réalisée à partir de levés topographiques précis (levés Lidar).

Les cartographies des aléas résultant de ces études ont été diffusées au maire d'Ajaccio par courriers en date du 17 novembre 2012 et du 15 janvier 2015, pour se substituer à la cartographie d'origine de 2011.

Le dossier de PPRN – Mouvements de terrain a été soumis pour une durée de deux mois à compter du 20 juin 2018 à l'avis des personnes publiques associées (PPA) listées dans l'arrêté préfectoral de prescription du 16 mai 2018.

Les personnes publiques associées (PPA) sont :

- le maire de la commune d'Ajaccio ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ou son représentant.

Le dossier a été présenté lors d'une réunion des PPA le 5 juillet 2018 et deux réunions publiques ont été organisées par la DDTM le 5 juillet 2018 à 18h00 dans la salle du conseil municipal et le 6 juillet 2018 à 17h30 à l'école du parc Berthault. Ces réunions publiques ont été annoncées dans les formes définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du 16 mai 2018, par un avis dans la presse ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse du Sud.

Enfin, le dossier a été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de la Corse du Sud à compter du 25 juin 2018 et jusqu'au 16 septembre 2018 inclus. Le dossier était également consultable à la DDTM de la Corse du Sud sur rendez-vous. Deux avis de presse ont été publiés afin d'informer le public de cette mise à disposition.

Avis recueillis lors de la consultation :

Dans le cadre de la consultation des PPA, la ville d'Ajaccio a remis un avis favorable par délibération du 30 juillet 2018 et la chambre d'agriculture de Corse du Sud a émis un avis favorable en demandant d'intégrer des prescriptions spécifiques pour l'activité agricole ayant fait l'objet d'échanges lors de la réunion avec les PPA du 5 juillet 2018. Les autres organismes consultés n'ont pas remis d'avis et leur avis est donc réputé favorable tel que le prévoit l'article R.562-7 du code de l'environnement.

En application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, les avis recueillis lors de la consultation des PPA sont consignés et annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du même code.

Avis recueillis lors de la mise à disposition du dossier et des réunions publiques :

Lors des réunions publiques, aucune personne ne s'est déplacée.

Pendant la période de mise à disposition du public du dossier de PPRN, aucune demande de consultation du dossier, demande ou commentaire oral ou écrit n'a été fait auprès de la DDTM.

d) enquête publique

Une enquête publique a été organisée, telle que prévue par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 12 octobre 2018, pour une durée d'un mois du 13 novembre 2018 au 16 décembre 2018 inclus. Une réunion publique s'est tenue le 19 novembre 2018. Les informations relatives à l'enquête publique ont été portées à la connaissance du public dans les formes définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et également via les réseaux sociaux de la mairie d'Ajaccio à la demande du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 12 janvier 2019 formulant un **avis favorable** au dossier de PPRN.

Avis recueillis lors de l'enquête publique et de la réunion publique du 9 novembre 2018 :

Lors de la réunion publique, 4 personnes se sont présentées. À la fin des échanges, ces personnes ont été invitées à inscrire leurs observations sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet.

Au total, 7 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé en plus des deux avis déjà recueillis lors de la consultation des personnes publiques associées (mairie d'Ajaccio et chambre d'agriculture).

Une de ces observations a mis en avant une erreur matérielle portant sur le report du cadastre. Les cartes ont de suite été mises à jour. Les autres observations portaient principalement sur l'interaction entre le PPRN et le PLU d'Ajaccio. Il a été répondu que le PPRN venait imposer des prescriptions et des interdictions quelle que soit la zone du PLU (EBC, ZU, N, ...) et qu'à l'inverse, le PPRN ne modifiait pas les zonages du PLU.

Des modifications du règlement ont également été faites afin de prendre en compte les derniers échanges sur le PPRN mouvements de terrain du Gozzi dans un souci d'harmonisation et de cohérence, dans la mesure du possible, des règlements de ces deux plans situés sur le territoire de la CAPA, service instructeur au titre de l'urbanisme. Ces modifications portent sur les points relatifs à l'agriculture et à l'artificialisation des talwegs et ravines dans le cadre de voies de communication :

- concernant les activités agricoles, la précédente rédaction prévoyait, en zone rouge, le règlement a été modifié en supprimant la limite d'extension à 50 m<sup>2</sup> et en augmentant la part d'extension possible de 20 % à 30 % afin d'être cohérent avec les règles générales d'autorisations d'extension ;

- sur les busages des talwegs et ravines, le règlement est modifié en introduisant un régime dérogatoire pour les infrastructures d'intérêt général qui prévoit un busage supérieur à 10 m.

### **3 – APPROBATION DU PPRN ET SES EFFETS**

Le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de concertation, consultation et d'enquête publique, est approuvé par le préfet.

Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité et annexion au document d'urbanisme en vigueur (PLU), le PPRN vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et il est opposable à toute forme d'occupation et d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Le règlement précise les responsabilités vis-à-vis du PPRN et les sanctions encourues :

#### *a. Les responsabilités :*

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement prévoit la réalisation d'une étude géotechnique préalable aux projets pour notamment réduire la vulnérabilité. Afin que les travaux, aménagements et constructions autorisés n'aggravent pas les risques, n'en créent pas de nouveau notamment sur les parcelles voisines et présentent une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par la ou les études, l'étude géotechnique doit être réalisée selon la norme NF P 94 500. Il est rappelé dans le règlement que cette étude engage la responsabilité de son auteur et des commanditaires.

#### *b. Les sanctions pour non-respect du PPRN :*

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L.562-5 du code de l'environnement). Le non-respect des dispositions d'un PPRN est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les peines prévues par ces deux codes peuvent être prononcées contre les utilisateurs, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

## LES RAISONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN

En vue de la prise en compte des risques mouvements de terrain et hydrauliques dans le plan local d'urbanisme d'Ajaccio, une étude d'évaluation de ces risques a été réalisée en 2010 à l'initiative de l'Etat, dans les secteurs à enjeux de la commune préalablement définis en liaison avec la municipalité (enjeux existants ou horizon PLU).

Le rapport d'étude établi dans ce cadre par le CETE Méditerranée-laboratoire de Nice intitulé « *réalisation de la carte multi-aléas mouvements de terrain et hydraulique – septembre 2010* » a été porté à la connaissance du maire d'Ajaccio par courrier du préfet de Corse du Sud en date du 12 janvier 2011 aux fins de prise en compte des résultats des aléas dans le projet de PLU ainsi que dans les décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué précédemment, dans le cadre de la phase de concertation qui a été conduite en 2011, la carte des aléas mouvements de terrain a été affinée et restituée en novembre 2012. Dans le secteur de la résidence des Îles, une étude complémentaire a été réalisée à partir de levés topographiques précis. Les cartographies des aléas résultant de ces études ont été diffusées au maire d'Ajaccio par courriers en date du 17 novembre 2012 et du 15 janvier 2015, pour se substituer à la cartographie d'origine de 2011.

Enfin, il faut noter qu'un autre PPRN – mouvements de terrain du Gozzi est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sur les communes d'Afa, Appietto et Sarrola-Carcopino, lors de la phase d'approbation du présent PPRN d'Ajaccio. Il s'agit du même phénomène : l'éboulement rocheux mais avec des niveaux d'aléas plus élevés qu'Ajaccio. Il a été recherché une certaine homogénéité dans la rédaction des deux règlements, toute proportion gardée par rapport aux niveaux d'aléa.

## PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE DU PPRN

### 1 – PRÉSENTATION DE LA COMMUNE D'AJACCIO

La superficie de la commune est de 82 km<sup>2</sup> pour une population d'environ 70 000 habitants. L'habitat est essentiellement concentré au niveau de la ville d'Ajaccio et au niveau de sa périphérie directe, notamment sur la route des Sanguinaires.

La zone d'étude ne constitue pas la totalité de la commune d'Ajaccio (*Figure 2*). Elle comprend la route des Sanguinaires jusqu'à la plage de Moorea et les reliefs la surplombant, la partie sud de la ville d'Ajaccio (exutoire du ruisseau de l'Arbitrone) ainsi que le secteur de Castelluccio au nord, de Mulinaccio et du Salario.



Figure 2 : Localisation du secteur d'étude du PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio (délimité par le trait rouge)  
CEREMA 2012

### 2 – LA GÉOLOGIE, LA MORPHOLOGIE ET L'HYDROLOGIE

#### 2.1 – Géologie

La géologie simplifiée faisant ressortir le type de formations géologiques superficielles, de la commune est présentée sur la carte *Figure 3*.

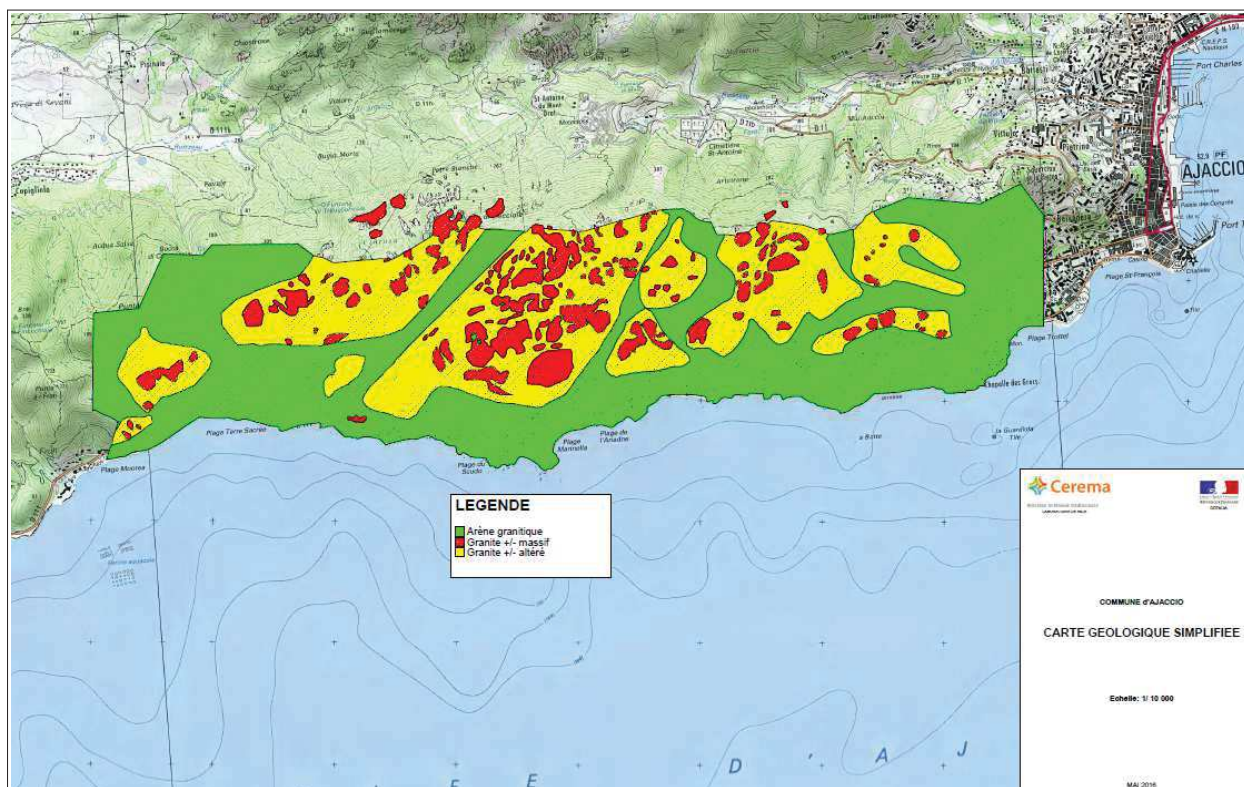


Figure 3 : Carte géologique simplifiée de la commune d'Ajaccio  
(CEREMA – mai 2016)

Cette carte fait ressortir l'ensemble du massif granitique sur lequel est implantée la commune, avec des degrés d'altération de granite plus ou moins avancés. C'est ainsi qu'en vert sur la carte, se trouvent les arènes granitiques et en rouge et jaune le granite plus ou moins massif ou altéré.

En termes de lithologie, le granite présent dans la zone étudiée est un granite rouge. Dans la photo ci-dessous, apparaît la texture grenue du faciès avec trois composants : le quartz gris, les feldspaths blancs et rouge (orthose) et les micas noirs (biotite).



Figure 4 : faciès granite rouge

Ces granites sont fortement fracturés comme le montre la carte de relevé de fracturations ci-dessous (Figure 5). Cette carte a été établie sur la base d'un relevé structural réalisé sur le terrain par une équipe de géologue complétée d'une analyse des photos aériennes.

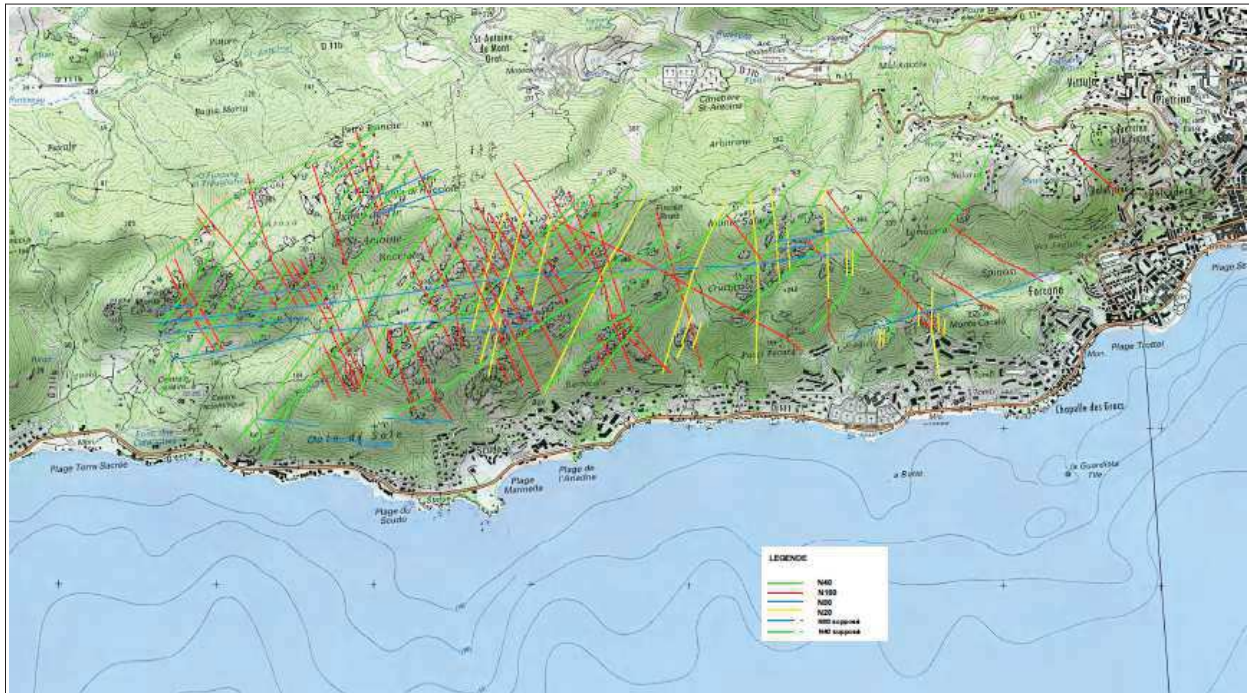


Figure 5 : Relevé de fracturation (CETE Méditerranée)

## 2.2 – Morphologie

La morphologie de la zone d'étude montre un relief relativement important qui surplombe les zones côtières habitées. Ces reliefs sont présents d'est en ouest et sont globalement parallèles au trait de côte.

Le nombre de petits pointements rocheux est très important montrant que la formation granitique est non homogène en termes d'altération.

Ces reliefs sont entaillés par de nombreux talwegs qui se développent à la faveur du réseau structural.

Lors des reconnaissances de terrain, de nombreux blocs éboulés ont été mis en évidence qui correspondent soit à des blocs éboulés soit à la formation de blocs par altération des granites en place. Ces derniers blocs n'ont donc pas subi de déplacement.

## 2.3 – Hydrologie

La commune est parsemée d'un réseau hydrographique important, notamment au sud du bassin versant de la Gravona, fleuve prenant sa source en altitude. En centre urbain et péri urbain, des bassins versants importants sont également présents : bassins versants d'Arbitrone, San Remedio et Madunuccia. D'autres cours d'eau significatifs tels que le Cavallu Mortu et le Saint Antoine sont à signaler.

Ce réseau hydrographique est également relativement dense au travers de cours d'eau intermittents (non pérenne) en partie côtière.

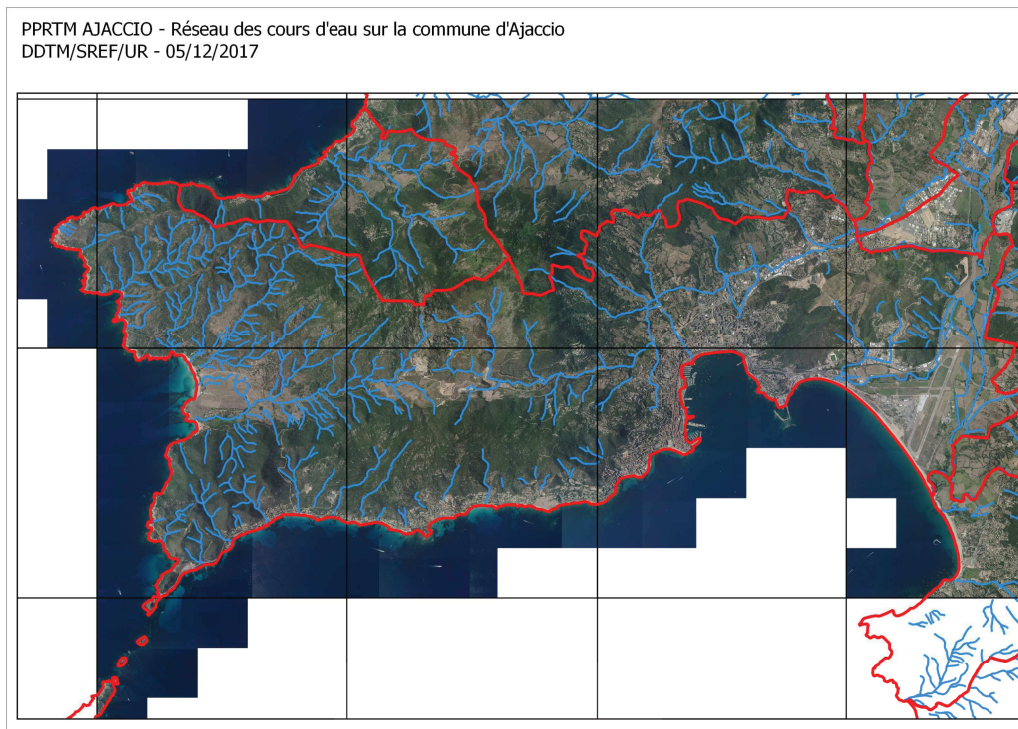


Figure 6 : Réseau des cours d'eau sur la commune d'Ajaccio (DDTM2A/2017)

## L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN

La méthodologie pour définir l'aléa de référence a été établie pour la réalisation d'études relatives à l'évaluation des *aléas mouvements de terrain* comme dans le cadre de l'établissement de PPRN – Mouvements de Terrain par le CEREMA (ex-CETE Méditerranée) entre 2010 et 2015.

Cette méthodologie s'appuie sur les événements historiques, l'analyse de photos aériennes et des inspections de terrain. Il ne s'agit pas d'une étude exhaustive des phénomènes pouvant affecter un territoire mais d'un recensement de ces phénomènes. Il s'agit de donner une image à l'échelle du 1/10 000, des phénomènes mouvements de terrain présents sur la zone d'étude, permettant de donner la susceptibilité de chaque zone à être sujette dans un délai de 100 ans à un phénomène mouvements de terrain et d'en préciser le degré.

### 1 – LES ALÉAS DE RÉFÉRENCE

#### a. Description des phénomènes de mouvements de terrain

**Chute de blocs (Eb ou Em) :** Phénomène affectant des falaises ou escarpements. Les discontinuités du massif rocheux permettent l'individualisation de masses rocheuses potentiellement instables susceptibles de s'écrouler. Les mécanismes conduisant à cette rupture sont nombreux : glissement plan, dièdre, basculement, rupture de pied...

Lors d'un éboulement, les blocs ainsi produits vont se propager dans le versant avec des vitesses plus ou moins élevées et s'arrêteront plus ou moins loin de leur zone de départ. Cette propagation est fonction du type de terrain rencontré lors de la propagation (éboulis, gros blocs, versant cultivé...) et de la morphologie du versant (pente, route, restanques...)

On distinguera donc une zone de départ et une zone de propagation – arrêt, affectée de la lettre « r » (zone de réception).

Deux types de chutes de blocs sont distingués : les éboulements « **Eb** » dont le volume des blocs unitaires susceptibles de se propager dans le versant est inférieur ou égal à 1 m<sup>3</sup> et les éboulements en masses « **Em** » dont les volumes pouvant se propager sont supérieurs à 1 m<sup>3</sup>.

**Ravinement (R) :** Phénomène superficiel affectant le sol. Il s'agit d'un phénomène résultant de l'érosion du sol sous sollicitation hydraulique.

**Glissement (G) :** Phénomène affectant le sol. La masse de terrain affectée est bien délimitée, elle est le résultat d'une rupture par défaut de résistance au cisaillement localisé le long d'une surface (surface du glissement). Cette surface peut avoir différentes géométries, généralement plane ou circulaire.

On distinguera dans un glissement la zone d'arrachement (niche), une zone appelée corps du glissement où se localise de fortes déformations des terrains et, suivant l'ampleur du glissement, une zone dite de pied avec un bourrelet ou une langue de matériaux correspondant à la matière déplacée.

**Coulée (C) :** Phénomène affectant le sol. Il s'agit d'un déplacement rapide de matière à l'état visqueux. Le déclenchement de tel phénomène peut être dû à un glissement mais aussi à un phénomène de claquage hydraulique dans certaines formations géologiques.

**Effondrement (E) :** Phénomène affectant le sol. Il se caractérise par l'apparition brutale d'une dépression plus ou moins circulaire aux bords quasi-verticaux. Ils résultent de

l'évolution de vides/cavités en profondeur. Ces cavités ont souvent pour origine la dissolution d'une roche.

Pour chacun de ces phénomènes, sont appréciés au regard de différents facteurs, le **niveau** (probabilité d'occurrence) et l'**intensité** du phénomène.

La détermination de ces deux facteurs s'opère au travers de l'établissement et/ou de l'utilisation de différentes cartes thématiques :

- la carte géologique de la commune ;
- la carte des indices géomorphologiques et phénomènes connus (indices de traces de mouvements, phénomènes connus sur la commune, recensement cat-nat, ouvrages de protection, sources...);
- la carte des pentes.

Enfin, deux cartes thématiques doivent être établies pour permettre la réalisation de la carte de qualification des aléas sur laquelle est fondée le PPRN :

- **carte des indices et phénomènes connus ;**
- **carte des pentes.**

Ces différentes cartes permettent l'établissement de la **carte de qualification des aléas**.

#### *b. Carte des indices et phénomènes connus*

Dans le périmètre du PPRN d'Ajaccio, la lithologie rencontrée associée à la fracturation est à l'origine de phénomènes de chutes de blocs.

En effet, comme le montrent les figures 7 et 8 ci-après (*indices d'éboulements connus*), de nombreuses **chutes de blocs** se sont produites au niveau du relief surplombant la route des Sanguinaires.

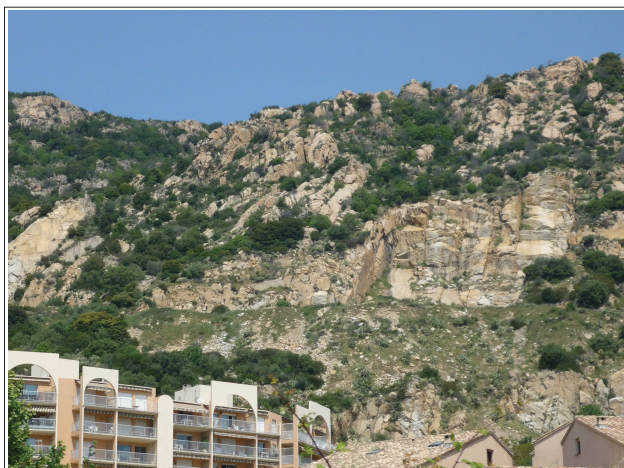


Figure 7 : Secteur du Scudo



Figure 8 : Au-dessus de la Chapelle des Grecs

C'est ainsi que les **blocs éboulés** ont été repérés et cartographiés. La carte obtenue *Figure 9* montre une forte concentration de blocs sur le versant surplombant la route des Sanguinaires.

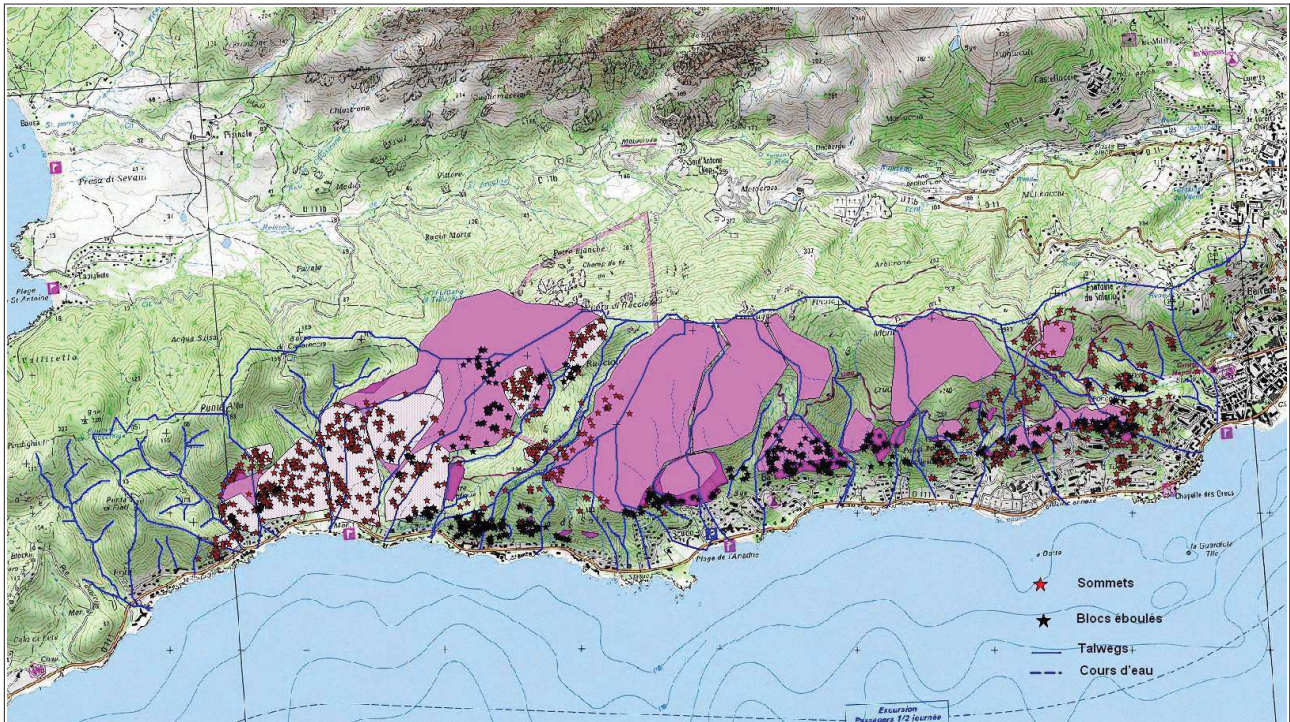


Figure 9 : carte des indices et phénomènes connus (CEREMA – décembre 2010)  
Les zones roses sont la retranscription de la géologie présentée en Figure 3.

À noter par ailleurs que l'arène granitique est propice au phénomène de **ravinement**. Ce phénomène est plus ou moins intense et lié directement à la météorologie et à la pente.

### c. Carte des pentes

Dans le cadre de l'étude du PPRN – Mouvements de terrain d'Ajaccio, la carte des pentes (Figure 10) a été réalisée afin d'affiner le zonage de l'aléa ravinement dans la zone d'étude. En effet, un des facteurs déterminants participant à la survenue du phénomène est la **pente**.

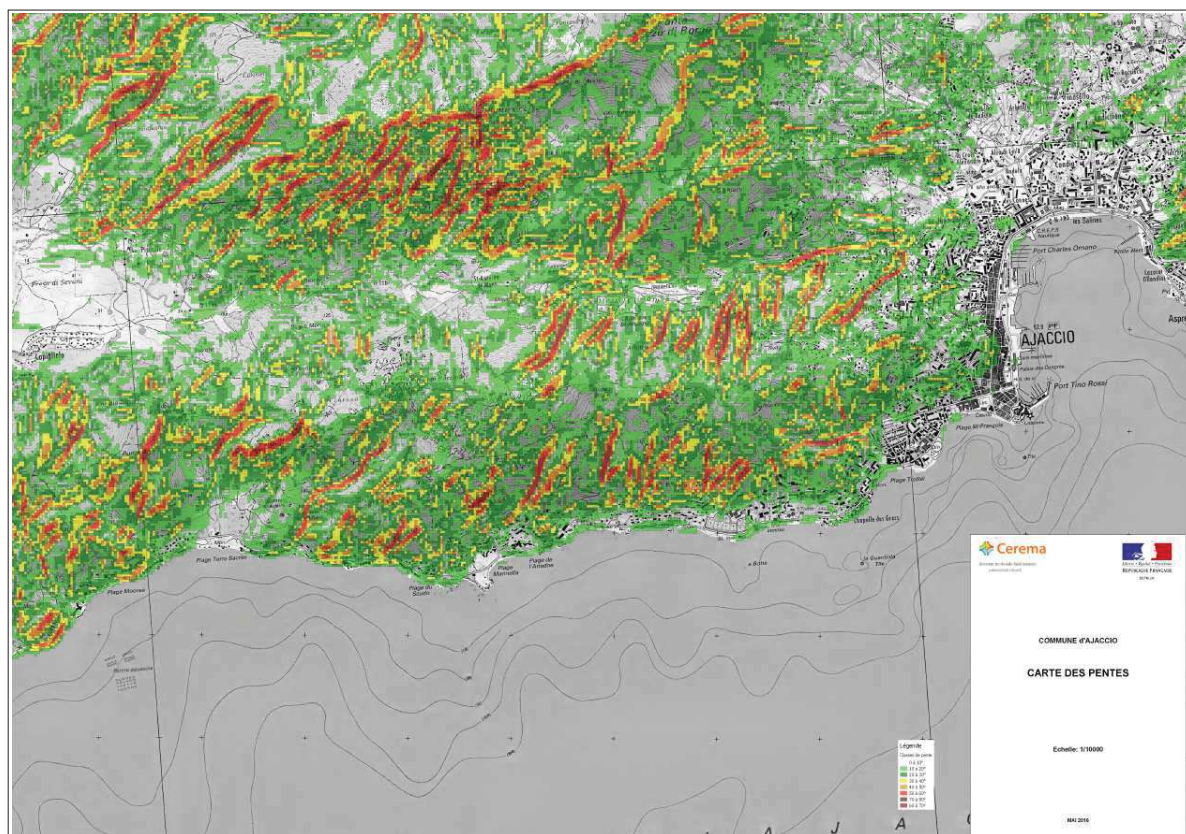


Figure 10 : Carte des pentes (Version initiale CETE Méditerranée, reprise en mai 2016 CEREMA)

La carte présentée révèle des pentes faibles en vert clair (0 à 20°), des pentes moyennes en vert foncé/jaune (20 à 40°) et des pentes fortes (orangé – rouge) au-delà.

L'apparition du phénomène de ravinement est directement lié au degré de la pente et à la formation géologique concernée. Les zones de fortes pentes seront plus propices à être soumises à des phénomènes de ravinement, si la lithologie le permet.

L'aléa de référence dans le cadre du PPRN mouvements de terrain est fixé à 100 ans. Cet aléa se définit comme la probabilité d'apparition du phénomène cartographié dans cette période de temps donné.

Dans le périmètre du PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio, ont été recensés uniquement des phénomènes d'éboulement (Eb), d'éboulement en masse (Em) et de ravinements (R).

## 2 – LA QUALIFICATION DES ALÉAS

L'aléa est la conjonction de 4 paramètres de base qui sont :

1. la nature du phénomène,
2. l'extension spatiale,
3. le niveau (occurrence / probabilité),
4. l'intensité.

### a. la nature du phénomène

Comme évoqué précédemment, les phénomènes retenus sont :

- éboulement (Eb) ;
- éboulement en masse (Em)
- ravinement (R)

### b. l'extension spatiale

L'extension spatiale de ces phénomènes correspond au périmètre de prescription annexé à l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié par celui du 16 mai 2018.

### c. le niveau de l'aléa

L'aléa est défini par la probabilité d'apparition du phénomène sur un territoire donné sans préjuger de la date de déclenchement.

Le niveau d'occurrence est fonction de la présence ou non de facteurs déterminants propres à chaque phénomène :

Facteurs déterminants principaux pour les chutes de blocs:

- présence d'une falaise/escarpement,
- traces de départ en falaise,
- blocs dans le versant.

Facteurs déterminants principaux pour le ravinement:

- lithologie,
- pente,
- eau de surface,
- indices géomorphologiques.

Suivant le nombre de facteurs présents, le niveau d'occurrence varie entre 1 et 5.

- niveau 1 : nul
- niveau 2 : très faible
- niveau 3 : faible ou limité
- niveau 4 : moyen
- niveau 5 : fort

Les niveaux d'aléa 2 à 4 sont représentés dans le PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio.

### d. l'intensité de l'aléa

L'intensité de l'aléa est évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur des coûts des mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire ou supprimer l'aléa : des classes d'intensité sont ainsi identifiées selon que ces mesures débordent ou non du cadre parcellaire et nécessitent ou non une intervention et des investissements collectifs.

L'intensité de l'aléa est établie selon 3 degrés :

- **majeur** « **M** » : Zone exposée à un aléa pour lequel aucune parade n'est techniquement possible en l'état actuel des connaissances ;
- **grande ampleur** « **GA** » : Zone exposée à un aléa pour lequel la stabilisation/le traitement ne peut être obtenu que par la mise en œuvre de parades sur une aire géographique dépassant le cadre parcellaire **et/ou** d'un coût élevé.
- **limité** « **L** » : Zone exposée à un aléa dont l'ampleur du ou des phénomènes permet d'effectuer une étude de travaux susceptibles de réduire ou supprimer l'aléa et de mettre en place des parades sur une aire géographique réduite.

Dans le cadre du PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio, deux zones d'aléas sont identifiées selon leur **intensité** :

- Zone de Grand Ampleur « **GA** »
- Zone d'aléa Limité « **L** »

*e. synthèse de la définition de l'aléa*

En résumé, l'aléa se définit par rapport à un **phénomène**, à son **intensité** et son **niveau d'occurrence** :

**Aléa = une intensité + un phénomène + un niveau d'occurrence**

Dans l'étude relative à l'élaboration du PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio, cela se traduit par **deux niveaux d'aléa** :

- l'**aléa Grande Ampleur « GA »** – repéré sur la carte des aléas en rouge magenta
- l'**aléa Limité « L »** – repéré sur la carte des aléas en orange

Sur la carte, les aléas sont donc repérés par leur indice, la nature du phénomène, le niveau d'occurrence et, éventuellement, s'il s'agit d'une zone de réception :

Exemple : **GAR4** ou **LEb3r**

- Les indices **GA** et **L** traduisent l'intensité ;
- Les lettres **Eb**, **Em**, et **R** indiquent la nature du phénomène ;
- Le chiffre qui suit correspond au niveau d'occurrence ;
- La lettre **r**, suivant quelques fois le niveau d'aléa, signifie que la zone est une zone de réception de chutes de blocs.

Il se peut qu'une même zone présente plusieurs phénomènes. Dans ce cas l'aléa s'exprimera de la façon suivante : terme GA ou L, suivi de chacun des phénomènes classés par niveau décroissant.

Exemple : **GAEbr4R3**. C'est l'intensité du phénomène le plus important qui prévaut.

### 3 – CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

En fonction des différents paramètres observés sur le terrain ainsi que l'analyse de la carte géologique et de la carte des pentes, un zonage des espaces soumis à un phénomène **de ravinement** et/ou **de chutes de blocs** a été réalisé.

**Le niveau de l'aléa** a été estimé selon la méthodologie explicitée au § 2 ci-avant. Il en résulte un classement en deux types de zone « **GA** » ou « **L** » en fonction de l'intensité des phénomènes.

**L'intensité** évaluée résulte essentiellement de la possibilité ou non de réaliser des parades pour lutter contre le phénomène présent ou possible et de l'importance du coût de ces parades.

La **carte d'aléa** proposée a été établie en novembre 2012 puis modifiée en novembre 2015. Des modifications ont été apportées suites à la production d'éléments plus précis permettant de préciser et/ou d'affiner le zonage d'aléa (cas de la zone dite de « *Monte Cacalo* »). Les compléments apportés ont consisté en une étude spécifique de l'aléa chutes de blocs sur la base d'un relevé Lidar.

La carte d'aléa ainsi obtenue *Figure 11*, montre :

- au nord et à l'est de la zone d'étude, des secteurs principalement concernés par un phénomène de **ravinement** présentant une qualification de l'**aléa de grande ampleur** sur une grande zone (zone du Salario) et ponctuellement de plus petites zones d'**aléa limité**.
- Au sud et à l'ouest de la zone d'étude, des secteurs principalement concernés par un phénomène de **chutes de blocs** présentant une qualification de l'**aléa de grande ampleur** sur une large zone représentée par les pointements rocheux situés en amont de la route des Sanguinaires. Le secteur sud-est est concerné principalement par des **aléas limités d'éboulement**.

En **orange**, les zones exposées à un aléa limité (**L**) où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortations pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.

En **magenta**, les zones exposées à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortations intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

La carte suivante est en annexe 3 du dossier du PPRN.

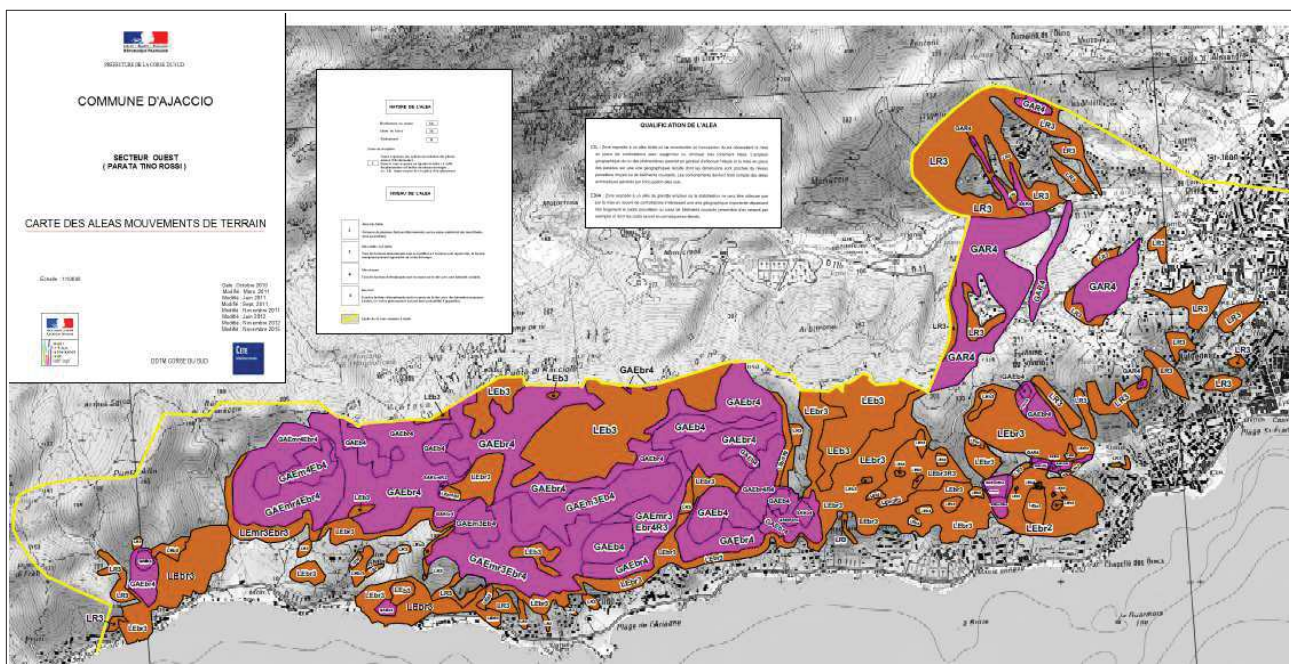


Figure 11 : Carte des aléas mouvements de terrain, établie en 2012 et finalisée en 2015.

## LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

À partir de la carte des aléas mouvements de terrain ci-avant, la carte du zonage réglementaire du PPRN ainsi que le règlement écrit qui s'y rapporte ont été établis. Elle comporte deux zones en fonction de **l'intensité** et de **l'occurrence des phénomènes d'éboulements en masse, d'éboulements rocheux et/ou de ravinements** :

- **une « Zone Rouge », zone d'interdiction** qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle en raison du très fort risque d'éboulements rocheux et/ou de ravinements lié à la présence de masses rocheuses et/ou à la pente des terrains. Dans cette zone les mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre sont difficiles techniquement voire impossibles ; elles dépassent le cadre de la parcelle et ne sont envisageables que sous une maîtrise d'ouvrage collective. Cette zone concerne l'aléa « Grande Ampleur » (GA)
- **Une « Zone bleue », zone de prescriptions** dans laquelle certaines occupations et utilisations du sol, sont admises sous réserve de la réalisation préalable d'études et de travaux de prévention. Dans ce type de zone les mesures de protection sont possibles à l'échelle de la parcelle et relèvent d'une maîtrise d'ouvrage individuelle.

Cette zone recouvre les terrains exposés à un aléa de faible ou très faible intensité sur lesquels existent des enjeux, soit en terme de bâti existant (forte vulnérabilité), soit en terme d'urbanisation future (perspectives POS/PLU).

Dans cette zone sont cependant interdits :

- les établissements sensibles difficilement évacuables (écoles, garderies, hôpitaux...)
- les établissements utiles à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public
- les établissements recevant du public (ERP) autres que ceux relevant de la 5<sup>e</sup> catégorie,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans les zones rouges et bleues du PPRN, les phénomènes recensés sont repérés par les lettres suivantes :

- **Eb** → **éboulements rocheux**
- **Em** → **éboulements en masse**
- **R** → **ravinements**

Les prescriptions dans les zones rouges et bleues peuvent être différentes en fonction du phénomène et sont précisées dans le règlement du PPRN.

## LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implication de toutes constructions et installations ;
- à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Il fixe pour chaque zone des prescriptions (mesures obligatoires) ou des recommandations (mesures conseillées) qui sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre. Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

Chaque zone « **Rouge** » ou « **Bleue** » comporte des indices alphabétiques **Eb**, **Em** et/ou **R** qui définissent la nature du risque mouvement de terrain auquel sont exposés aux risques mouvements de terrain de nature :

- éboulements rocheux : **Eb** ou **Em**
- ravinement : **R**

Dans le cas où un terrain se trouve simultanément exposé à ces deux phénomènes, les prescriptions applicables sont celles définies dans le règlement pour chacun de ces deux risques et sont cumulatives.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN.

### a. la zone « Rouge »

Cette zone recouvre les zones dans lesquelles l'aléa est qualifié de grande ampleur « **GA** ».

L'ampleur des phénomènes susceptibles de se produire ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées. Le principe du règlement de cette zone est d'interdire toute nouvelle construction et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants.

### b. la zone « Bleue »

Ce classement recouvre les zones exposées à des aléas limités « **L** ».

Les risques sont présents mais la constructibilité peut y être admise sous prescriptions dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, considérant que dans ces zones des mesures de protection sont susceptibles d'être mises en œuvre à l'échelle de la parcelle cadastrale pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

### c. les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Elles sont définies en application de l'article L.562-1 -II du code de l'environnement. Il s'agit de recommandations ou de mesures obligatoires. Dans ce dernier cas, le délai fixé pour leur réalisation est précisé et il ne peut être supérieur à 5 ans.

Parmi les mesures prévues dans la partie III du règlement, il est imposé la mesure suivante :  
*« une ou plusieurs études de définition sont réalisées par la collectivité compétente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans en zone rouge exposés aux aléas de grande ampleur ».*

## ANNEXES

### 1 – Extraits du code de l'environnement

#### *a. Partie législative*

#### Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Article L562-1** – Modifié par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 6

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

**Article L562-2** – Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation

des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article L562-3 – Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240**

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Article L562-4 – Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

**Article L562-4-1 – Modifié par Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 4**

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

**Article L562-5 – Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007**

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA :

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

#### **Article L562-6**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

#### **Article L562-7 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

#### **Article L562-8**

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### **Article L562-8-1 – Modifié par LOI n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 1**

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est vu mettre à disposition un ouvrage en application de l'article L. 566-12-1, si un sinistre survient avant l'expiration du délai maximal fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa du présent article, à l'échéance duquel l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 ou est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions, la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne

peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée.

**Article L562-9 – Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils départementaux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

*b. Partie réglementaire*

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Article R562-1 – Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 38**

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Article R562-2 – Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2**

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

**Article R562-3**

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

#### **Article R562-4**

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

#### **Article R562-5**

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

#### **Article R562-6**

I.-Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

#### **Article R562-7 - Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3**

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services

départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

**Article R562-8 – Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 7**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article R562-9**

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

**Article R562-10 – Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

**Article R562-10-1 – Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

**Article R562-10-2 – Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1**

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché

dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

**Article R562-11 – Créé par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 2**

Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.

NOTA :

Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en oeuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

## **2 – Arrêtés préfectoraux de prescription du 25 février 2011 et du 16 mai 2018**



**PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt  
Unité Risques

**Arrêté n°2A-2018-05-16-006 du 16 MAI 2018**

**portant modification de l'arrêté n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. SCHMELTZ (Bernard) ;
- Vu la décision n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio afin de préciser les personnes publiques associées ainsi que les modalités et différentes étapes de la concertation préalable pour l'élaboration de ce plan.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2011056-0008 du 25 février 2011 est modifié comme suit :

**a) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :**

**Article 4** – Sont associés à l'élaboration du projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) – Mouvements de terrain – d'Ajaccio et participent à la concertation prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement :

- le maire de la commune d'Ajaccio ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ou son représentant ;

**b) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :**

**Article 5** – La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-dessus : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Communication du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) aux personnes publiques associées qui font connaître leur avis dans un délai de deux mois (article R.562-7 du code de l'environnement) ;
- Réunion publique : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Mise à disposition du public du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) ;
- Enquête publique d'un mois (article R.562-8 du code de l'environnement) après consultation du public et avis des personnes publiques associées.

Pour les trois derniers alinéas, le public sera informé de la date de la réunion publique et de la période de mise à disposition du public par voie de presse : publications de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de mise à disposition de public, un deuxième huit jours avant la fin de la mise à disposition du public). Une deuxième série de publication sera réalisée pour l'enquête publique dans les formes définies par l'article R.123-11 du code de l'environnement (publicité de l'enquête).

c) Un article 5bis est inséré comme suit :

**Article 5 bis** – Le projet de PPRN – Mouvements de terrain – d’Ajaccio n’est pas soumis à une évaluation environnementale conformément à la décision de l’Autorité Environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018, après examen au cas par cas en application de l’article R.122-17 du code de l’environnement.

**Article 2 –** Le présent arrêté sera affiché en mairie d’Ajaccio, pendant une durée d’un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. À l’expiration du délai d’affichage, un certificat est établi par le maire d’Ajaccio constatant l’accomplissement de cette formalité et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud.

**Article 3 –** Le présent arrêté est notifié à :

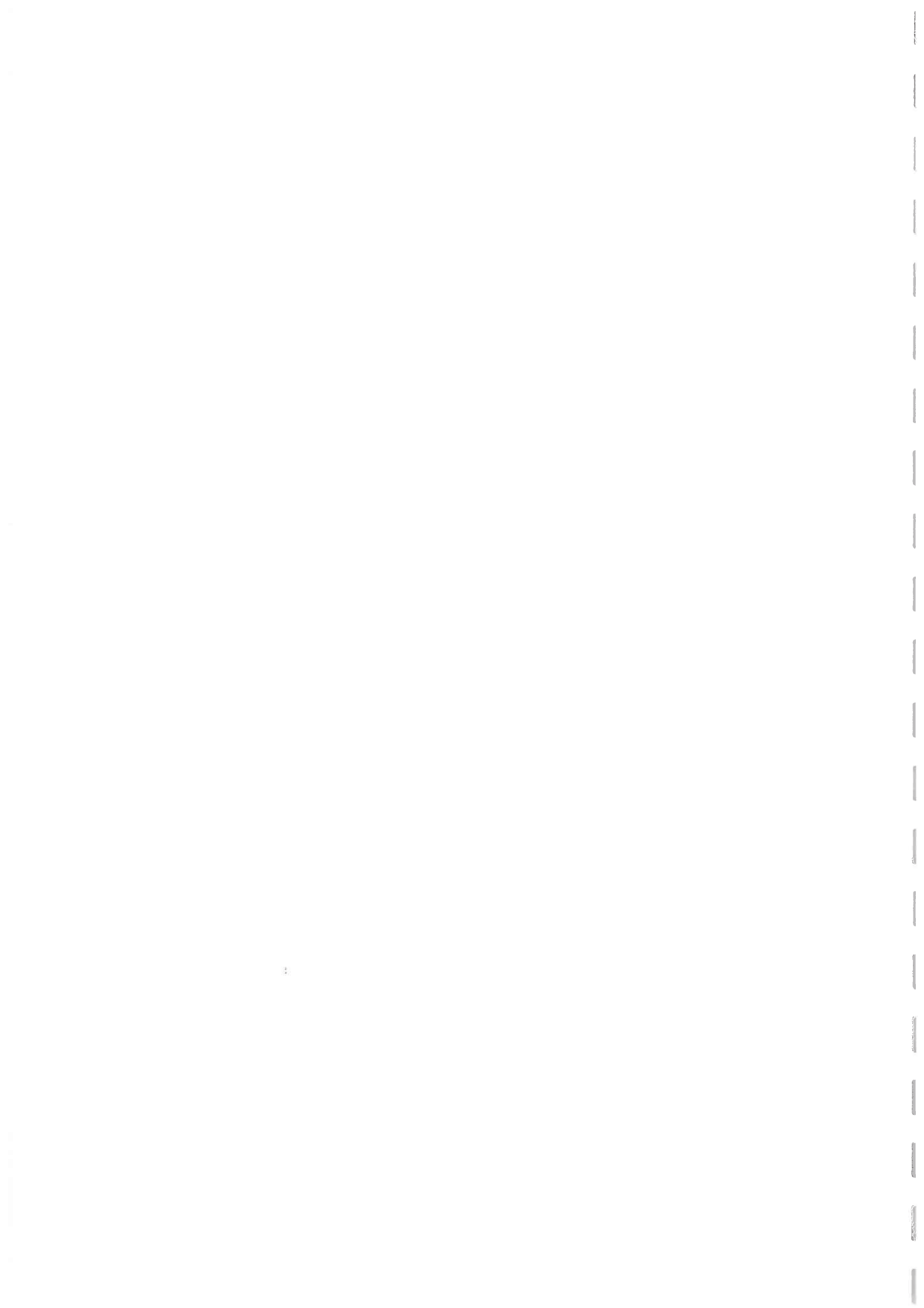
- Monsieur le maire d’Ajaccio ;
- Monsieur le président de la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- Monsieur le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- Monsieur le président de la chambre d’agriculture de la Corse du Sud ;
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le directeur des services d’incendie et de secours de la Corse du Sud.

**Article 4 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud et le maire d’Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet



Bernard SCHMELTZ





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AUP ENVIRONNEMENT, FORET  
Unité : Risque

**Arrêté n° 2011056-0008 en date du 25 février 2011**

**portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrains » sur le territoire de la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010180-0001 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'étude de recensement départemental des bassins de risques mouvements de terrains (Etude Centre d'Etudes Technique de l'Equipement - Février 2008), constituant la base de programmation des plans de prévention des risques mouvements de terrains pour la Corse-du-Sud, dans laquelle Ajaccio figure au nombre des communes prioritaires pour faire l'objet d'études d'aléas ;
- Vu l'étude d'évaluation des risques mouvements de terrains réalisée sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans les secteurs à enjeux d'urbanisation préalablement définis par les services techniques de la ville (étude CETE méditerranée - 2010) ;

Considérant le risque « mouvements de terrain » lié à des phénomènes d'éboulements rocheux et de ravinements, identifié sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.*

**ARRETE**

- Article 1er** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit sur le territoire de la commune d'Ajaccio, pour le risque « mouvements de terrains » (PPRMT).
- Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte au 1/25.000ème annexée au présent arrêté.

**Article 3** - La direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud est chargée d'élaborer le plan.

**Article 4** - Sont associés à l'élaboration du projet de PPRMT et participent à la concertation prévue par l'article L 562-3 du code de l'environnement :

- le maire de la commune d'Ajaccio ou son représentant ;
- le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de sécurité civiles.

**Article 5** - La concertation se déroulera selon les modalités suivantes.

- Réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 3 ci-dessus : présentation de la cartographie des aléas (méthodologie, résultats..), identification des enjeux locaux, principes du zonage réglementaire.
- Communication d'un projet de PPRMT aux personnes publiques associées qui feront connaître leurs observations dans un délai d'un mois.
- Mise à disposition en mairie et à la direction des territoires et de la mer de la cartographie des aléas et du projet de PPRMT (étude aléa, zonage, règlement et note de présentation).

Le public sera informé de cette mise à disposition du projet de PPRMT par voie de presse : publication de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de concertation, un deuxième avis un mois avant la fin de la phase de concertation).

Le public pourra faire connaître ses observations par courrier adressé à M. le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud- Direction des territoires et de la mer -Service « eau – environnement - forêt » - Immeuble Solférino – 8 cours Napoléon – 20000-Ajaccio.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 mai 2011

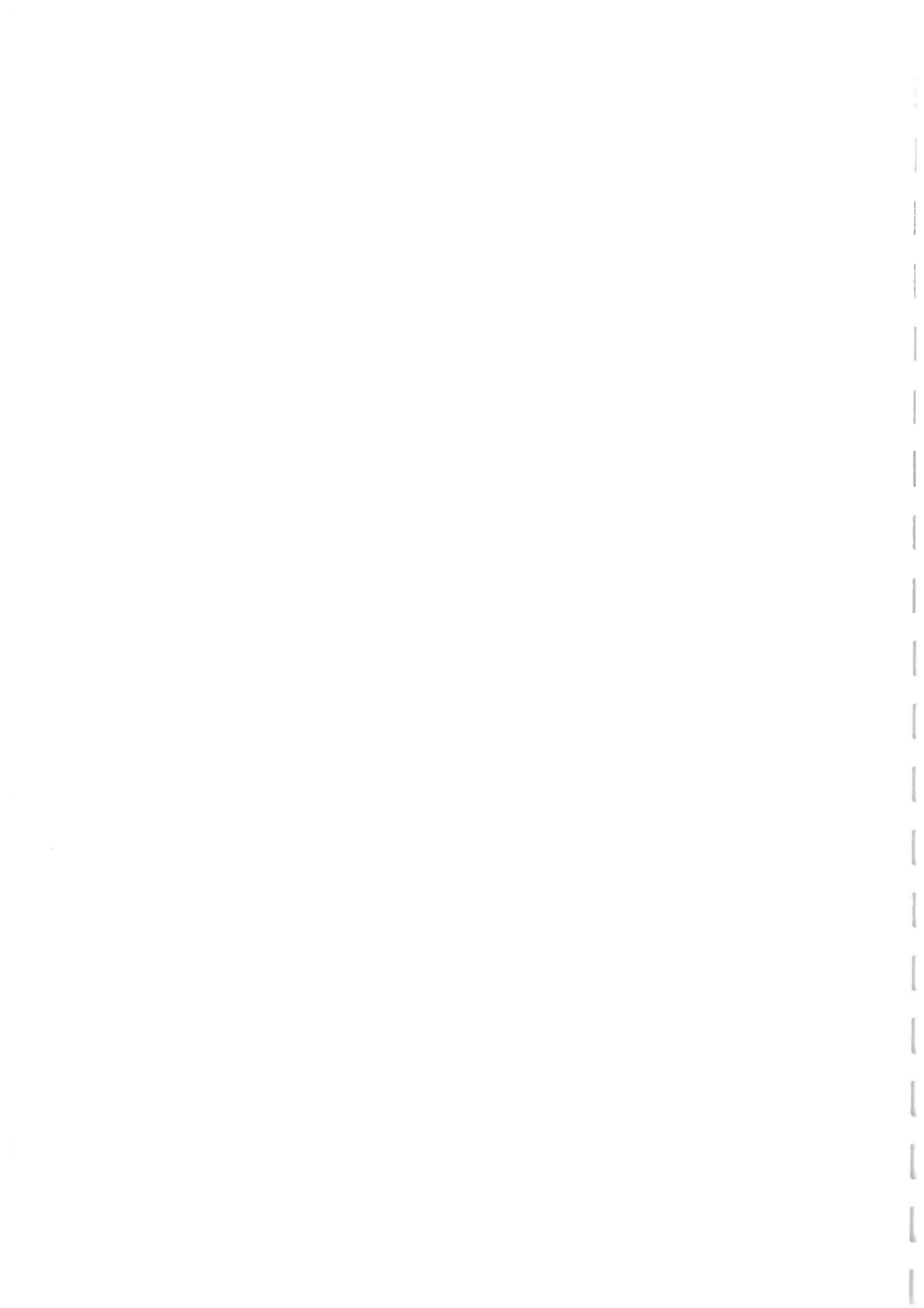
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





### **3 – Carte des aléas mouvements de terrain – PPRN d' Ajaccio**

